



NOTE RELATIVE À LA POLITIQUE LINGUISTIQUE de la Chambre Contentieuse

Base juridique

La Chambre Contentieuse est une autorité administrative. La procédure de la Chambre Contentieuse est définie par les principes généraux de bonne administration et non par le Code judiciaire.

L'article 57 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après : loi APD) reprend une règle générale quant à l'emploi des langues et définit ainsi la politique linguistique¹ propre aux divers services de l'APD. L'article de loi proprement dit dispose que :

“L'Autorité de protection des données emploie la langue dans laquelle la procédure est menée selon les besoins propres à l'affaire.

Il s'agit d'une règle de nature très générale qui ne garantit dès lors pas suffisamment de clarté ni de sécurité juridique dans la pratique². Pour cette raison, la présente note définit plus clairement la politique linguistique de la Chambre Contentieuse.

L'APD se base sur l'article 57 de la loi APD. La loi de 1935³ *concernant l'emploi des langues en matière judiciaire* ne s'applique pas étant donné que la Chambre Contentieuse n'est pas un tribunal officiel. La loi du 18 juillet 1966 *sur l'emploi des langues en matière administrative*⁴ ne s'applique pas non plus en raison de l'applicabilité de la disposition spécifique de l'article 57 de la loi APD qui est adaptée spécifiquement à l'APD.

Nécessité d'une politique linguistique

Une politique relative à la langue de la procédure est nécessaire dans les cas suivants :

- Pour les affaires où un ou plusieurs plaignants et un ou plusieurs défendeurs utilisent une autre langue nationale. Cela peut se produire lorsque la Chambre Contentieuse est saisie d'une plainte.
- Pour les situations où il y a plusieurs défendeurs qui se situent dans une région linguistique différente et utilisent donc une autre langue nationale. Ce peut être le cas dans une procédure de plainte, mais aussi dans une affaire où aucun plaignant n'est impliqué. Une telle situation peut aussi se présenter lorsqu'il y a plusieurs plaignants d'une région linguistique différente.
- Pour les affaires transfrontalières (affaires IMI) dans lesquelles différentes autorités de protection des données (autorité de contrôle chef de file et autorité(s) de contrôle concernée(s)) de l'Espace économique européen doivent collaborer dans le cadre du RGPD.

¹ À terme, une "disposition générique" sera reprise dans la loi APD, laquelle renvoie à la politique linguistique que le Règlement d'ordre intérieur détaillera en conformité avec l'article 30 de la Constitution.

² L'article 57 de la loi APD est très flexible, contrairement à la politique linguistique d'autres autorités telles que l'Autorité belge de la Concurrence.

³ Loi du 15 juin 1935 *concernant l'emploi des langues en matière judiciaire*, M.B. 22 juin 1935, 4.002.

⁴ Loi du 18 juillet 1966 *sur l'emploi des langues en matière administrative*, M.B. 2 août 1966, 7.799.

La difficulté de la détermination des modalités linguistiques pour la procédure est due au caractère hybride de l'APD. L'APD est une autorité administrative mais qui présente également des caractéristiques spécifiques, ce qui implique qu'on ne peut pas tout à fait la considérer en tant que telle.

Pour les raisons précitées, il est recommandé de définir une politique linguistique pour la Chambre Contentieuse afin d'anticiper les éventuelles situations qui peuvent se présenter. Il convient de tendre vers une approche pragmatique, la Chambre Contentieuse devant organiser une surveillance effective en tenant compte des moyens budgétaires (limités). La procédure doit également rester la plus accessible possible, d'autant plus lorsqu'un plaignant est concerné.

Objectif de la présente note

La présente note définit la politique linguistique et entend servir de point de référence, notamment dans les situations telles que décrites ci-dessus. La détermination de la politique linguistique doit apporter à toutes les parties concernées la clarté nécessaire.

La note formule une politique linguistique sur la base d'une argumentation juridique fondée sur les droits de l'homme et les exigences constitutionnelles, en accordant l'attention nécessaire aux solutions réalisables dans la pratique.

Critères utilisés pour déterminer la langue

Les langues de travail utilisées à la Chambre Contentieuse sont en principe le français ou le néerlandais. Les plaintes en allemand sont également acceptées et traitées conformément à l'article 60 de la loi APD. La Chambre Contentieuse se réserve toutefois le droit de traiter en français ou en néerlandais une plainte introduite en allemand. Les dispositions utiles seront prises afin de la traiter le plus efficacement possible, en tenant compte de la capacité de la Chambre Contentieuse. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse travaille le plus possible dans une seule langue par dossier, ce qui correspond au rôle linguistique principalement unilingue de l'Autorité de protection des données et aux qualifications linguistiques des membres de la Chambre Contentieuse (à l'exception du président). Elle recourt ensuite aux critères suivants, avec le plaignant comme point de départ et en vue d'une efficacité organisationnelle maximale, ce qui est également dans l'intérêt des parties :

- Si le **plaignant** est une personne physique : on utilise en principe la langue de la région linguistique dans laquelle le plaignant est domicilié. Le plaignant peut toutefois opter pour l'utilisation d'une autre langue nationale, sauf si le défendeur est une autorité publique.
- Si le **plaignant** est une personne morale : on utilise la langue de la région linguistique où le siège se situe.
- Si le domicile ou le siège se trouve dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la langue est choisie par le **plaignant**.
- Si le **défendeur** est une autorité publique (par exemple une commune) : on utilise la langue de la région linguistique où elle se trouve. Si cette autorité publique se situe à Bruxelles, le **plaignant** peut choisir entre le néerlandais ou le français. Cette exception pour les autorités publiques est prévue en raison du fait qu'en vertu du droit administratif belge, la langue de la région est la langue officielle d'une autorité publique, dans laquelle un citoyen doit communiquer avec elle.

Le choix d'utiliser la langue de la région linguistique où le plaignant réside ou a son siège comme langue de la procédure évite une éventuelle barrière linguistique pour le plaignant, en partant du principe que le plaignant maîtrise la langue de sa région linguistique. Cela rejoint également l'article 77 du RGPD qui dispose que toute personne concernée peut "*introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise*".

Conformément à l'article 77, paragraphe 2 du RGPD, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite a l'obligation envers le plaignant de l'informer de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel. Cela rejoint également la vision de la Chambre Contentieuse quant à la position du plaignant. Conformément à l'intention du législateur européen et du législateur national, une procédure de plainte doit être accessible et le plaignant doit être informé de l'état d'avancement d'une plainte introduite.

Moment de la détermination de la langue

- Lors d'une procédure de plainte :

La langue de la procédure est déterminée lors de la saisine de la Chambre Contentieuse, une fois la plainte déclarée recevable par le Service de Première Ligne. Dans la lettre de la Chambre Contentieuse adressée au plaignant, la langue de la procédure est définie conformément à l'article 57 de la loi APD.

L'article 95 de la loi APD dispose que si la Chambre Contentieuse formule des avertissements, il faut se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ou que l'intéressé soit informé du problème de sécurité (article 95, § 1^{er}, 4^o à 6^o), qu'elle informe sans délai les parties concernées (donc aussi le défendeur) du fait qu'un dossier est pendant, du contenu de la plainte et de la possibilité de consulter la plainte. Dans cette phase, la langue de la procédure est également communiquée aux parties.

L'article 98 de la loi APD concernant la procédure quant au fond dispose que la Chambre Contentieuse, lorsqu'elle décide que le dossier peut être examiné sur le fond, informe sans délai les parties concernées (donc aussi le défendeur). La langue de la procédure est alors communiquée aux parties ainsi que leur possibilité d'introduire une objection motivée à l'égard de la langue de la procédure choisie afin de préserver ainsi leur droit de défense (voir ci-après).

Si le Service d'Inspection est saisi par la Chambre Contentieuse dans une procédure de plainte (article 63, 2^o et 3^o de la loi APD), il peut reprendre la langue qui a été définie par la Chambre Contentieuse, mais il n'y est pas contraint.

- Autres cas :

Dans les autres cas, notamment si le Service d'Inspection commence une enquête de sa propre initiative (article 63, 6^o de la loi APD) ou s'il est saisi par le Comité de direction (article 63, 1^o, 5^o de la loi APD), le Service d'Inspection détermine lui-même la langue.

Possibilités du défendeur

Malgré le principe que la langue de la procédure est la langue de la région linguistique du plaignant, on peut néanmoins déroger à celui-ci dans certaines situations.

- En principe, on tient compte du défendeur si celui-ci est une personne physique et qu'il a son domicile dans une autre région linguistique que celle du plaignant ; sur simple demande du défendeur, la Chambre Contentieuse peut décider d'utiliser la langue du défendeur comme langue de la procédure ;
- Si le défendeur est une personne morale et a son siège dans une autre région linguistique que celle du plaignant, on n'en tient compte que dans certaines circonstances (voir ci-après) ;
- Si le défendeur est une autorité publique (par exemple une commune) et se situe dans une autre région linguistique que celle du plaignant, la langue de la procédure est en principe celle du défendeur (voir ci-avant) ;);
- S'il y a d'autres raisons fondées de supposer que le défendeur ne connaît pas suffisamment la langue de la procédure, on peut également en tenir compte.

À cet égard, la Chambre Contentieuse tient compte du fait qu'elle n'est pas un organe judiciaire.

L'arrêt Engel de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dans lequel la CEDH a élaboré ce qu'on appelle les critères Engel pour déterminer si l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui concerne les droits de la défense) s'applique ou non à une procédure administrative déterminée, ne s'applique que de manière très limitée à la Chambre Contentieuse.

La Chambre Contentieuse est un organe d'une autorité administrative et elle est tenue aux principes généraux de bonne gouvernance mais pas au Code judiciaire. Il existe d'ailleurs toujours l'option légale d'introduire un recours contre une décision de la Chambre Contentieuse auprès de la Cour des marchés, ce qui constitue une garantie⁵ pour les droits prévus à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 47 correspondant de la Charte des droits fondamentaux de l'UE⁶.

Plusieurs défendeurs/plaignants

Dans la situation où **plusieurs défendeurs** n'emploient pas la même langue et qu'il ne s'agit pas d'une procédure de plainte :

- La langue de la procédure est celle de la région linguistique dans laquelle la majorité de ces personnes ont leur domicile ou dans laquelle la majorité des entreprises ont leur siège.
- Pour les personnes ou les entreprises qui ont leur domicile ou leur siège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou qui n'ont pas d'établissement, on tient compte, pour déterminer cette majorité, de la langue que la personne/l'entreprise choisit.
- En cas de parité, on utilise le néerlandais ou le français, selon le choix du Service d'Inspection qui tient compte des circonstances spécifiques du cas.
- Si la Chambre Contentieuse est saisie par le Service d'Inspection, sans qu'il n'y ait de plainte à l'origine du dossier, la Chambre Contentieuse tient compte de la langue ou des langues de l'enquête du Service d'Inspection.

⁵ Arrêt de la Cour des marchés du 12 juin 2019, 2019/AR/741, § 4.2 ; Cass. (1^{er} ch.) AR C.17.0220. N, C.17.0318.N, 9 novembre 2018 (H.V./ Autorité des services et marchés financiers, DAOR 2019, note ANDRIES, K. ; EHRM 26 octobre 1984, De Cubber/Belgique cons. 33 ; CEDH 7 novembre 2000, Kingsley/Royaume-Uni, cons. 50-59 ; CEDH 14 novembre 2000, Riepan/Autriche, cons. 39 ; CEDH 14 novembre 2006, Tsfayo/Royaume-Uni, cons. 41-49 ; CEDH 4 mars 2014, Grande Stevens e.a./Italie, cons. 138-139 et 161.

⁶ Arrêt de la Cour des marchés du 2 septembre 2020, 2020/AR/329.

- Les personnes/entreprises ont la possibilité d'introduire une objection motivée si elles ont leur domicile/siège dans une autre région linguistique que celle qui a été déterminante pour le choix de la langue de la procédure ou s'il existe d'autres motifs fondés d'objection.

S'il y a **plusieurs défendeurs** dans une procédure qui a été initiée en raison d'une plainte :

- La langue de la procédure est celle de la région linguistique du plaignant.
- On peut toutefois accepter que des conclusions des différents défendeurs soient déposées dans leur propre langue si ceux-ci ont introduit une objection motivée et que la Chambre Contentieuse a estimé qu'il s'agissait d'une méthode appropriée en fonction du cas spécifique.

Les principes ci-dessus s'appliquent également à la situation où **plusieurs plaignants** utilisent une autre langue nationale dans une procédure de plainte :

- La langue de la procédure sera celle de la région linguistique dans laquelle la majorité des plaignants sont domiciliés/ont leur siège.
- Pour les personnes ou les entreprises qui ont leur domicile ou leur siège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou qui n'ont pas d'établissement, on tient compte, pour déterminer cette majorité, de la langue que la personne/l'entreprise choisit.
- En cas de parité, on utilise le néerlandais ou le français, selon le choix de la Chambre Contentieuse qui tient compte des circonstances spécifiques du cas.
- Les personnes/entreprises ont la possibilité d'introduire une objection motivée si elles ont leur domicile/siège dans une autre région linguistique que celle qui a été déterminante pour le choix de la langue de la procédure ou s'il existe d'autres motifs fondés d'objection.

Service d'Inspection

Si dans le cadre d'une procédure de plainte, la Chambre Contentieuse a transmis l'affaire au Service d'Inspection pour qu'une enquête soit menée et que dans son interaction avec le Service d'Inspection, le défendeur souhaite utiliser une autre langue que celle de la procédure qui a été définie au niveau de la Chambre Contentieuse, il s'adresse au Service d'Inspection pour faire connaître son objection.

Il appartient ensuite au Service d'Inspection d'évaluer si la communication et/ou les pièces dans une autre langue nationale que celle de la procédure sont autorisées.

Lorsque la phase du Service d'Inspection est terminée et qu'un dossier multilingue revient du Service d'Inspection, la Chambre Contentieuse décide, à la reprise de sa procédure, de la manière de procéder.

Lors de la reprise de la procédure devant la Chambre Contentieuse, le défendeur peut également introduire une objection s'il souhaite utiliser une autre langue que celle de la procédure. Cette mention est clairement indiquée dans la lettre qui est envoyée aux parties conformément aux articles 98 et 99 de la loi APD et qui reprend la décision du traitement quant au fond devant la Chambre Contentieuse ainsi que les délais des conclusions. Il appartient ensuite à la Chambre Contentieuse de déterminer dans quelle mesure l'autre langue nationale peut être utilisée.

Dans le contexte d'une audition par les inspecteurs de l'APD, l'article 74 de la loi APD renvoie à l'article 31 de la loi *concernant l'emploi des langues en matière judiciaire*. Cet article dispose que pour l'audition de personnes, on utilise la langue qui a été choisie par la personne interrogée (qui ne doit pas nécessairement être une langue nationale), avec l'obligation pour les inspecteurs de recourir à un interprète juré s'ils ne maîtrisent pas cette langue. Les frais d'interprétation sont dans ce cas supportés

par le Trésor. En ce qui concerne les traductions dans le cadre d'une inspection, seul l'article 84, § 2 de la loi APD prévoit ce qui suit : "L'inspecteur général et les inspecteurs peuvent demander la traduction dans une des langues nationales, des données qui doivent être tenues à jour en vertu d'une obligation réglementaire et qui sont dans une langue étrangère." Cette disposition prévoit ainsi la possibilité pour le Service d'Inspection de demander la traduction dans une des trois langues nationales mais uniquement "*des données qui doivent être tenues à jour en vertu d'une obligation réglementaire et qui sont dans une langue étrangère*".

Composition de la Chambre

En vertu de l'article 33 de la loi APD, la Chambre Contentieuse siège avec un seul ou trois membres.

Dans la pratique, le président – qui est officiellement bilingue – siège seul ou préside la Chambre composée de trois membres. Par ailleurs, au moins 1 membre, appartenant au rôle linguistique dans lequel la procédure est traitée, siège en principe dans la Chambre composée de trois membres.

Si le président ne siège pas, il est remplacé – au titre de membre siégeant seul – par un membre du rôle linguistique dans lequel la procédure est traitée. S'il ne siège pas dans la Chambre composée de trois membres, celle-ci est composée d'au moins deux membres du rôle linguistique dans lequel la procédure est traitée.

Auditions

Si le défendeur souhaite utiliser une autre langue lors des auditions et le fait savoir par le biais d'une objection motivée, cela peut être autorisé dans certaines circonstances, par exemple lorsque le défendeur ne maîtrise pas la langue de la procédure et/ou que son domicile ou le siège d'une personne morale se situe dans une autre région linguistique. Si la Chambre Contentieuse l'autorise, le défendeur peut s'exprimer dans une autre langue nationale lors de l'audition.

Le PV de l'audition est établi dans la langue de la procédure, mais des remarques d'une partie dans une autre langue nationale sont autorisées.

Modalités d'interprétation et de traduction

En principe, la Chambre Contentieuse ne prévoit pas la traduction simultanée de l'audition par un interprète. On ne peut y déroger que dans des circonstances exceptionnelles et en concertation avec la Chambre Contentieuse (également après réception d'une objection motivée). Les frais d'interprétation seront supportés par la Chambre Contentieuse dans un tel cas exceptionnel.

La question des traductions ne se pose que très sporadiquement à la Chambre Contentieuse. Dans certaines circonstances, la Chambre Contentieuse peut toutefois demander aux parties de traduire elles-mêmes des pièces. S'il y a toutefois des motifs exceptionnels d'admettre qu'une partie ne connaît pas suffisamment la langue dans laquelle les informations sont fournies, une traduction des pièces les plus importantes de la procédure peut être fournie, en accord avec l'autorité.⁷ Les frais de traduction

⁷ CEDH 19 décembre 1989, Brozicek c. Italie, n° 10964/84, § 41, <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-57612%22%7D>].

sont alors supportés par la Chambre Contentieuse. Les frais de traduction peuvent toutefois être réclamés au défendeur en cas d'abus.⁸

Le fait que tout défendeur allophone reçoive une traduction ne fait pas partie de la procédure standard. Ceci ne peut être autorisé qu'en cas de motifs fondés repris dans une objection motivée.

Objection motivée

Les critères jouant un rôle dans l'évaluation de la Chambre Contentieuse sur la base d'une telle objection motivée sont les suivants :

- La position du défendeur (particulier, petite entreprise ou grande entreprise, autorité publique) ;
- La position du plaignant (le plaignant a-t-il ou non un intérêt direct dans la mesure à infliger ?) ;
- L'abus de la possibilité d'objection afin d'alourdir la procédure ;
- D'autres circonstances spécifiques dans l'affaire.

On pourrait citer comme objection motivée insuffisamment fondée une situation où le délégué à la protection des données d'un responsable du traitement est francophone mais où le reste de l'entreprise utilise le néerlandais.

Une objection doit en principe être introduite auprès de la Chambre Contentieuse dans un délai de quatorze jours à partir du moment où cette dernière a décidé de traiter l'affaire quant au fond et qu'elle en informe les parties en vertu des articles 98 et 99 de la loi APD. Comme déjà mentionné ci-avant, on communique la langue de la procédure dans la lettre envoyée en vertu de l'article 98 de la loi APD en vue d'informer les parties d'un traitement quant au fond. Cette lettre mentionne également qu'une objection motivée est possible pour les parties qui souhaitent utiliser une autre langue nationale.

En ce qui concerne les pièces de la procédure : les pièces majeures de la procédure sont en principe rédigées dans la langue de la procédure. La Chambre Contentieuse accepte toutefois que les pièces justificatives sous-jacentes soient fournies dans une autre langue nationale ou en anglais, sauf si cela porte préjudice à la partie adverse.

Si la Chambre Contentieuse n'accepte pas l'objection, il n'y a aucune possibilité de recours à cet égard. Cette décision appartient à la Chambre Contentieuse.

Coopération internationale

Dans le cadre de la coopération internationale, il y a une distinction entre une situation où l'APD belge est autorité de contrôle chef de file et celle où elle est autorité de contrôle concernée.

- Si l'Autorité belge de protection des données est l'**autorité de contrôle chef de file** dans une affaire IMI, les procédures ordinaires s'appliquent (y compris la détermination de la langue).

⁸ Cf. art. 57, paragraphe 4 : "Lorsque les demandes sont manifestement infondées ou excessives, en raison, notamment, de leur caractère répétitif, l'autorité de contrôle peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande."

Si plusieurs plaignants de plusieurs pays européens qui utilisent une autre langue sont impliqués, la Chambre Contentieuse jugera quelle est la langue de la procédure la plus appropriée dans une affaire spécifique. La Chambre Contentieuse demande ensuite aux parties si elles sont disposées à accepter cette langue de la procédure (différente de leur langue nationale). Dans ces cas, il sera souvent recommandé, pour des raisons pratiques, d'utiliser l'anglais car il s'agit de la langue que tous les pays sont normalement à même d'utiliser⁹. À défaut, il y a un risque accru d'inefficacité dû à la nécessité de produire diverses traductions, avec d'éventuelles erreurs d'interprétation.

- Si l'Autorité belge de protection des données est une **autorité de contrôle concernée** dans une affaire IMI et qu'une plainte a été déposée auprès d'elle.

En vertu de l'article 77, paragraphe 2 du RGPD, le plaignant doit dans un tel cas être informé de l'état d'avancement et de l'issue de la plainte (même si l'affaire est confiée à l'autorité de contrôle chef de file). Il n'y a pas d'obligation (ni en droit européen, ni en droit national) de fournir au plaignant des traductions de toute la documentation (pièces, rapports d'enquête, etc.) de l'affaire. La Chambre Contentieuse ne prévoit en principe qu'un résumé de l'état d'avancement et ensuite la décision finale dans la langue de la région linguistique du plaignant. Toutefois, pour des raisons pratiques, la Chambre Contentieuse peut aussi accepter dans ce cas que le plaignant utilise une autre langue et il peut être recommandé d'utiliser l'anglais, surtout lorsque le plaignant est clairement en mesure de communiquer dans cette langue.

Disposition transitoire

La politique détaillée dans la présente note ne s'applique qu'aux nouveaux dossiers dont la Chambre Contentieuse sera saisie à partir de la date de publication.

Conclusion

Il existe plusieurs possibilités de saisir la Chambre Contentieuse d'un dossier. Celles-ci ont toutes été abordées au fil de la note et sont également consultables visuellement sur l'organigramme y afférent.

C'est la possibilité de saisine pour un dossier via une plainte déposée par un plaignant qui suscite le plus de questions. Dans une telle procédure de plainte, la Chambre Contentieuse de l'APD détermine la langue de la procédure lors de la saisine, après la déclaration de recevabilité du Service de Première Ligne. La Chambre Contentieuse choisit donc une seule langue nationale comme langue de la procédure, avec toutefois des garanties appropriées pour l'autre partie lors du commencement du traitement de chaque dossier.

Dans la procédure de plainte, la langue de la procédure est généralement la langue de la région linguistique dans laquelle le plaignant est domicilié/a son siège. Dans la première communication au(x) plaignant(s)/défendeur(s), on précisera donc quelle est la langue de la procédure.

Les parties qui utilisent une autre langue nationale et se sentent lésées peuvent introduire une objection motivée. Il appartient alors à la Chambre Contentieuse d'y accéder ou non.

Il existe donc une possibilité de communication dans une autre langue nationale sans modifier la langue de la procédure (moyennant objection motivée).

Le principe reste que les pièces justificatives sous-jacentes soient établies dans la langue de la procédure mais la Chambre Contentieuse peut prévoir la possibilité d'accepter des pièces justificatives sous-jacentes dans une autre langue nationale ou en anglais.

⁹ Sur la base de l'article 57 de la loi APD : "selon les besoins propres à l'affaire".